# JOURNAL OFFICIEL

# DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE!

# LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre du Commerce		DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité	
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE	
Algérie		14 Dinars 20 Dinars	24 Dinars 35 Dinars	20 Dinars	15 Dinars 28 Dinars	9, Av. A. Benbarek ALGER Tél : 66-81-49 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — Alger	
Le numéro 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.  Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar  Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne.							

# SOMMAIRE

# CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 66-323 du 9 novembre 1966 portant publication de la convention de coopération dans le domaine de la santé publique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signée à Alger le 16 septembre 1966, p. 1192.

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret du 24 novembre 1966 portant nomination du secrétaire général du ministère d'Etat chargé des transports, p. 1193.

Décision du 24 octobre 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département de Mostaganem, p. 1193.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 22, 24, 25 et 28 octobre 1966 portant mouvement de personnel, p. 1196.

# MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret nº 66-332 du 15 novembre 1966 portant virement de crédits au budget de l'Etat, p. 1196.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 8 août et 21 octobre 1966 portant agrément d'avocats près la cour suprême, p. 1198.

Arrêtés du 8 novembre 1966 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 1198.

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés des 19 et 26 avril, 3 et 21 mai, 17, 21 et 22 juin et 13 juillet 1966 portant mouvement de personnel, p. 1198.

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 21 octobre 1966 portant agrément d'un agent chargé des opérations financières auprès de la C.A.R.P.P.M.A., p. 1199.

Arrêté du 12 novembre 1966 portant fixation, pour l'année 1966, du maximum des dépenses de gestion de la caisse d'assurance vieillesse des commerçants et industriels d'Algérie (CAVCIA), p. 1199. Arrêté du 16 novembre 1966 fixant les conditions de réparation des accidents du travail survenus aux membres bénévoles des organismes de sécurité sociale, p. 1199.

#### ACTES DES PREFETS

Arrêtés des 27 juillet et 3 août 1966 portant autorisations de pratiquer des prises d'eau sur Aïn Mahakma et Oued Bou Messaoud, p. 1199.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis nº 38 Z.F. du ministre des finances et du plan donnant une treizième liste des agriculteurs français ayant demandé | Associations. — Déclaration, p. 1202.

à transférer en France le produit de la réalisation de leur dernière récolte, p. 1201.

Avis nº 40 du ministre des finances et du plan relatif à l'importation, l'exportation et la réexportation des moyens de paiement à destination de l'étranger, p. 1201.

Emprunt ville d'Alger 6 1/2 % 1954/1955, p. 1202.

Marchés. - Mise en demeure d'entrepreneur, p. 1202,

# CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret nº 66-323 du 9 novembre 1966 portant publication de la convention de coopération dans le domaine de la santé publique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signée à Alger le 16 septembre 1966.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance nº 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement :

Vu la convention de coopération dans le domaine de la santé publique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signée à Alger, le 16 septembre 1966,

#### Décrète:

Article 1er. - Sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, la convention de coopération dans le domaine de la santé publique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signée à Alger, le 16 septembre 1966.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 novembre 1966.

Houari BOUMEDIENE,

Convention de coopération dans le domaine de la santé publique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, désireux d'approfondir la coopération dans le domaine de la santé publique, d'étendre et de consolider ainsi les relations amicales entre les deux pays, sont convenus de ce qui suit :

### Article 1°r.

Les parties contractantes développeront et encourageront l'échange mutuel d'expériences dans le domaine de la santé publique et des sciences médicales, aux fins de contribuer à l'amélioration continue de l'état de santé des peuples des deux pays.

#### Article 2.

Les parties contractantes procèderont à l'échange d'expériences acquises dans le domaine des techniques de santé publique.

Ces échanges intéresseront, notamment, les méthodes sanitaires telles que prévention, hygiène, lutte contre les épidémies, éducation sanitaire ainsi que les moyens utilisés.

#### Article 3.

Les parties contractantes procèderont à l'échange de publications et d'informations, de films médicaux, de moyens et de méthodes, notamment les méthodes audio-visuelles. pour l'éducation sanitaire.

#### Article 4.

Les parties contractantes développeront et approfondiront la coopération par la voie d'échanges d'expériences, d'une part, entre l'institut national algérien de santé publique et autres établissements spécialisés, et d'autre part, entre le département des recherches sanitaires, le département de la formation sanitaire du ministère de la santé publique, et autres établissements spécialisés tchécoslovaques.

#### Article 5.

Les organismes et institutions compétents des parties contractantes procèderont à l'échange des programmes et documents concernant les congrès, conférences et sessions médicales. surtout ceux à caractère international, se tenant sur le territoire de l'une des parties contractantes, et y inviteront les représentants de l'autre partie.

#### Article 6.

Les parties contractantes coopéreront dans le domaine de l'éducation professionnelle du personnel sanitaire et particulièrement:

- 1°) Elles encourageront l'échange de médecins et d'autres cadres sanitaires afin de leur permettre de perfectionner leurs connaissances ou de se consacrer à l'étude de certaines mala-
- 2°) Elles procèderont à l'échange d'expériences pédago-giques, de moyens d'enseignement et de documentation, en matière de santé publique.

#### Article 7.

L'administration tchécoslovaque intéressée aidera au développement de la santé publique algérienne par l'envoi en Algérie, sur la demande de l'administration algérienne intéressée, de spécialistes tchécoslovaques qualifiés pour la formation du personnel sanitaire, de médecins et autres cadres sanitaires.

En outre, elle facilitera les études du personnel sanitaire algérien dans ses écoles et établissements sanitaires.

#### Article 8.

Les organismes et institutions respectifs les parties contractantes procèderont à un échange périodique d'aperçus sur la situation épidémiologique aux fins d'empêcher la propagation des maladies contagieuses.

#### Article 9.

Les organes et institutions respectifs des deux parties contractantes recevront mutuellement les malades de l'autre partie contractante dans leurs établissements et porteront les soins nécessaires aux citoyens de l'autre partie se trouvant sur leur territoire en cas de maladie urgente. Les détails, notamment l'étendue et les conditions de l'assistance, seront déterminés par les ministères de la santé publique des deux parties contractantes par un accord spécial, dans l'esprit de la stipulation de l'article XI, alinéa 4 de la présente convention.

#### Article 10.

Les ministères de la santé publique des deux pays seront chargés de l'application de la présente convention qui, selon les besoins, établiront des plans concrets de coopération.

#### Article 11.

Les frais occasionnés par l'application de la présente convention seront réglés par les parties contractantes, selon les principes suivants:

- 1°) La littérature médicale, les moyens d'enseignement éducation audio-visuelle, les listes de films et de matériels d'éducation sanitaire seront échangés à titre gratuit.
- 2°) Le règlement des frais découlant de l'envoi de délégations ou de participation au congrès, conférences, sessions, sera établi par des plans concrets de coopération en vertu de l'article X de la présente convention.
- 3°) Les frais occasionnés par l'envoi et le séjour de médecins et d'autres membres du personnel sanitaire sur le territoire de l'autre partie contractante, seront à la charge de la partie contractante à la demande de laquelle ces personnes ont été envoyées.
- 4°) Les frais occasionnés par l'hospitalisation et l'assistance médicale offerte aux termes de l'article IX de la présente convention, seront supportés par la partie qui aura envoyé les malades.

L'assistance médicale, en cas de maladie urgente, sera offerte aux ressortissants de l'autre partie contractante, à titre gratuit.

#### Article 12.

Le règlement mutuel des frais, conformément à l'article XI de la présente convention, sera effectué suivant l'accord de paiement en vigueur conclu entre les deux pays.

#### Article 13.

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature. Elle est conclue pour une période de cinq ans et sera automatiquement reconduite, chaque fois, pour une nouvelle période ds cinq ans, à moins qu'elle ne soit dénoncée par l'une des deux parties contractantes six mois avant l'expiration de ladite période.

Fait à Alger, le 16 septembre 1966, en double exemplaire en langue française.

Pour le Gouvernement de la Pour le Gouvernement de la République socialiste République algérienne démocratique et populaire,

République socialiste tchécoslovaque,

Le ministre de la santé publique,

Le ministre de la santé,

Tedjini HADDAM

Docteur Josef PLOJHAR

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

# MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret du 24 novembre 1966 portant nomination du secrétaire général du ministère d'Etat chargé des transports.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 64-334 du 2 décembre 1964 portant suppression des cabinets et création de postes de secrétaires généraux de ministère :

Vu le décret nº 66-297 du 26 septembre 1966 portant transfert au ministère d'Etat des attributions en matière de transports,

Sur proposition du ministre d'Etat chargé des transports,

#### Décrète:

Article 1er. — M. Anisse Salah-Bey est nommé en qualité de secrétaire général du ministère d'Etat chargé des transports.

- Le ministre d'Etat chargé des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Ouargla, le 24 novembre 1966.

Houari BOUMEDIENE

Décision du 24 octobre 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département de Mostaganem.

Par décision du 24 octobre 1966, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département de Mostaganem en application du décret nº 65-251 du 14 octobre 1965.

#### COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REVISION DES LICENCES DE TAXIS

ETAT DES ATTRIBUTIONS DE LICENCES DE TAXIX

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Drici Mohamed	. Mostaganem	Mostaganem
Kaouadji Bouabdellah		<b>&gt;</b>
Amar Mohamed	e e e e e e etate e e atoroga. Como o	>
Boughaiden Berrabah .		• •
Douis Kaddour		>
Hamida Mohamed	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	<b>&gt;</b> ,
Nemiche Mohamed	*****	. >
Charef Abdelkader	**********	<b>&gt;</b>
Chouiti Mohamed	***********	<b>&gt;</b> ·
Hadjem Larbi	• • • • • • • • • • • • • •	>
Rouissat Ahmed	• • • • • • • • • • • • • • • •	. >
Dich Djilali		>
Kouider Mokhtar	************	•
Benhamadi Ahmed	****	<b>&gt;</b>
Naoui Chelali	***********	>
Benmoulay Charef	* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	<b>&gt;</b>
El Hadef Benouna		. >
Kouider Aribi Abdelka	ider	*
Kemouche Habib		<b>&gt;</b> →
Mehdi Abdelkader		>
Alliliche Djilali		>
Mekibess Mohamed		<b>»</b>
Mehel Lahcène		<b>»</b>
Sari Sahdia		>
Berkane Fatma	•••••	>
Djellal Laid	•••••	<b>»</b> •
Bouazza Djilali	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	*
Mme Bouchehida Khei	ra	>
Benhabiba Yamena		>
Vve Benchelikh Kheira		*
Vve Benmahi Sénia .		*
Vve Bensmaine Khédid		*
Vve Benslimane Fating	ıa	*
Cheikh Mohamed	* * * * * * * * * * * * * * * * *	. *
El Hachemin Bendehik	)&	* .
Foslou Ladjel	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	<b>»</b>
Hireche Abdelkader . Hadri Abdelkader	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	*
Ebolli Abdolladon	·····	<b>»</b>
Khellil Abdelkader		<b></b> *
Vve Merzoug Fatma .	• • • • • • • • • • • • •	*

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes	Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Melouk Bennedine	Mostaganem	Mostaganem	Seghier Belkacem	Ighil Izane	Ighil Izane
Slimane Senouci		»	Maatallah Fatma		<b>»</b>
Vve Touati Aouda		>	Kaddour Amar Moha		>
Vve Benhamdada Fatil	na	<b>»</b>	Lazeg Aoued		>
Hadjar Djilali	• • • • • • • • • • • • • •	<b>»</b>	Belbachir Bachir		>
Kharoubi Ali	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	» »	Sidi Aoumeur Moham Héritiers Bekabouche		<b>&gt;</b>
Vve Mokadem Nedjma		» »	Allou Abdelkader		<b>&gt;</b>
Bekheda Abdelkader .		»	Adjal Abed		»
Vve Ikhlef Bakhta		»	Bouchiba Benaouda		»
Vve Flih Aïcha		<b>»</b>	Benmessaoud Rezki		»
Vve Benyahia Khédidj	a	<b>»</b>	Benmessaoud Abed		>
Vve Mokhtari Laaba .	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	>	Hamou Yamina		<b>.</b>
Henni Mohamed	• • • • • • • • • • • • • •	<b>»</b>	Mesbah Chikh		*
Djaffar Bouziane	• • • • • • • • • • • • •	<b>»</b>	Mesbah Hadj		*
Benkhelfa Benkhelfa .	• • • • • • • • • • • • • •	*	Sella Mohamed :		*
Khaldi Hamed Bouzouina Chérif	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	<b>»</b>	Dami Khoukha		>
Chenine Hadj		» »	Abbas Abdelkader		<b>M</b> endes
Ayad Chitouh		=	Kireche Djelloul		\$
Abbes Mohamed		» »	Mokhtar Mohamed		<b>»</b>
Vve Behimeche Hasnia		<b>"</b> »	Benmohra Hadj		>
Benhamdada Mohamed		»	Bendeni Kaddourné .		Sidi Khettab
Boukhatem Abdelkader		<b>»</b>	Khraloua Salah		Kalaa
Ould Bey Khéira		>	Bachir Larbi		Oued Es Salam
Bengueddache Mohame	d	>>	Benmohra Djilali		> Ducu 125 Dalam
Chehab Charef		>	Benaissa Abdelkader .		El Matmar
Héritiers Tayeb Abdelka	der	>	Zemour Houria		> *
Tamaoula Habib	• • • • • • • • • • • • • • • •	>	Berkat Heddi		<b>&gt;</b>
Vve Belhandouz Halima		Aïn Tedeles	Belazreg Lazreg		Zemmora
Bendahou Fatma		>	Yahia Makki		> = = = = = = = = = = = = = = = = = = =
Ouamria Fatma		>	Benmohamed Kheira .		· ·
Chouakria Abdellah		<b>»</b>	Benabdelkader Fatima		»
Vve Khattab Zohra	•••••	>	Belhocine Yamina		>
Vve Cherighi Zohra		>	Bouchama Ghalia		>
Sayeh Ladjel	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	>	Benziane Halima		*
Vve Abbassa Kheira	•••••	<b>&gt;</b>	Boulal Djelloul		L'HilliI
Maatallah Brahim	******	Aïn Nouissy	Zarka Adda		>
Amara Ahmed		»	Balta Mostefa		>
Abderahmane Bekkai		*	Douba Abdelkader		<b>&gt;</b>
Bouguessa Mohamed		Mesra	Benabed Abdelkader .		>
Kebir Laid	***********	Mesra *	Ameur Abdelkader		<b>.</b>
Djilidjal Hamida		»	Belkadi Ahmed	8	sidi M'Hamed Ben
Belarbi Ahmed		»	Seghier Boussaid	36	Aouda
Bougraa Kebir		<b>»</b>	Djelti Djillali		Mascara *
Touarssi Ahmed		*	Benkaddouri Abdelkade		~
Gir Ahmed		<b>&gt;</b>	Benyoucef Ahmed		,
Moralent Touati	• • • • • • • • • • • • • • • • •	<b>»</b>	Belgouche Moulay		- >
Vve Chezali Kheira	•••••	<b>»</b>	Moussadek Abdelkader		>
Khiat Benabdellah		Kheir Dine	Maghraoui Benamar .		*
Chib Moussa		<b>»</b>	Talia Boussaid		*
Vve Ammour Chellilia	• • • • • • • • • • • •	»	Kaddari Yamina		>
Ahmed Benklaouz Habil		Bouguirat	Vve Mouari Hamou		
Boumaali Mokhfi	* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	oougunat	Yamina		>
Kaddari Boualem		»	Behourah Djilali		»
Chebil Benali		*	Vve Snouci Habib née		>
Benmouhoub Abdelkadei		>	Cerache Mohamed Semmache Lakhal		<b>&gt;</b>
Belabiod Saadia		<b>»</b>	Dahmani Kadda		<b>Š</b>
<b>Vve Ham</b> ideche et hériti	ers	<b>»</b>	Drouaz Abdelkader		~ <b>&gt;</b>
Menad Benaoumeur		Oued El Kheir	Djilali Abdelkader		>
Moulat Abdelkader		*	Djebbar Abdelkader .		. >
Vve Mehdi Bekkada	• • • • • • • • • • • • •	<b>»</b>	Kourchi Abdelkader .		>
Amrani Cheikh	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	>	Khemis Boudjelel		*
Vve Benhabiba Ahmed		<b>»</b>	Khatir Abdelkader		>
Benyoucef Ladjel	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	*	Kadaoui Mohamed		»
Slamnia Rekia		*	Tandjaoui Hrts. Bénarn		<b>&gt;</b>
Marouf Amar		Stidia .	Sabi Habib		*
Vve Ammar Kheira		>	Soung Mohamed		<b>&gt;</b>
Ammar Charef		<b>»</b>	Behourah Hadj		» »
Mahaoui Yahia	F	Iassi Mameche	Batouche Ali Bénaoum		* *
Ghouarfia Charef	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	>	Belakhal Bénaïssa		<b>*</b>
	T-1-12 T-11	Ighil Izane	Benounissa Mohamed		÷
Yahia Miloud		Ignii izane	Denoumssa Monameu	<b>.</b>	-
Fatah Mohamed		igiiii izaiie ≯	Beghdaoui Dahou		* ·
		-			

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes	Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes	
Baou Ahmed	Mascara	Mascara	Hamzaoui Habib	Oued Rhiou	Oued Rhiou	
Hadj Bekkouche Abdel Vve Gharbi Zohra	kader	>	Boumedine Bensalem .	*****	> Oued range	
Boutaleb Abderrahim		<b>&gt;</b> .	Hamit Abdelkader		•	
Adda Berkane Benyah	ia	>	Houal Fatma  Vve Abdelaouwab Khei	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	•	
Bechamah Hadj	••••••	>	l Vve Seradi Fatma		•	
Haissaine Ali	•••••	Hacine	Bouchenine Kheira	************	• •	
Hamdene Ali	••••••	>				
Benhabara Lakhdar .		Aïn Fekan	M'Hamed Daoud Benali Djillali	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Melaab	
Boukandil Bassadet		Am rekan			<b>&gt;</b> ,	
Argoub Laredj	••••••	<b>&gt;</b>	Rahou Hadj	A	in El Hammarı	
Mehenni Boualem		Froha	Nahal Djillali	•••••	>	
		Frons	Medouini Larbi Marouf Yamina	•••••	>	
Khemliche Ali Boutale  Mechael Hocine		Tizi	Belghaouit Mohammed	•••••	<b>&gt;</b>	
Adda Berkane	••••••	Aïn Fares	Mohamed Abded		Jdiouia	
Benani Taveb		» >	Mokadem Zohra		outours >	
Taitous Ahmed	**********	<b>»</b>	Drief Khédidja		<b>&gt;</b>	
Boudossa Djilali			Vve Bak Khédidja Meliani Mohammed	******	>	
		nat	1		<b>&gt;</b>	
Ouldkablia Abderrahim		111au <b>≯</b>	Benaissemene Abdelkac	ler	Mediouna	
Tourba Abdelkader		>	Haounat Benchaâné	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	>	
Héritiers Bouchaib Djils par Bouchaib Abdelka	ali représentés	•	Htrs. Regad Habib Vve Chaib Fatma	**********	<b>&gt;</b>	
reminim Anmed		<b>&gt;</b>	Vve Benmaziz Khédidja	B	<b>,</b>	
Boukhaloua Brahim	***********	, ,	1			
Chergui Abdelkader		Out at mount	Adel Ahmed Bouhemoud Abdelkader	Sidi		
Boudjebha Sehouci		Oued Taria	Benaissemenne M'Hame	d	<b>&gt;</b>	
Senni Fatma	**********	<b>&gt;</b>	Benguedach Belkacem		<b>&gt;</b>	
Belhacène Khatir			Dja Daouadji Khédidja	•••••	<b>&gt;</b>	
Belhacène Hacène		Matemore	Niati Hadj Ahmed		Mazouna	
Beghdous Madani		<b>*</b>	Belkaid Abdi		<b>&gt;</b>	
Vve Saci née Kechairi I Habbouch Habib	Vébia	>	Abdelhadi Kheira Elkarbadji Taoues	••••••	•	
		>	l I		•	
Lahreche Miloud	•••••	Maoussa.	Benamara Ahmed	•••••	Ouled Aych	
Djied Nekrouf		Ghriss	Khechai Tayeb Mioudia Halima	*********	<b>&gt;</b>	
Aoussed Bouskrine		~.			•	
Mezough Nébia Mezough Habib	••••••	<b>&gt;</b> ·	Sahnoun Sahnoun Si Ahmed Fatma	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Ramka	
		*	Vve Cherati Khédidja		<b>&gt;</b>	
Yahia Mohamed	Sidi Ali	Sidi Ali	Bettahar Abed	• • • • • • • • • • • • • •	, ,	
Daoudi Mohamed Mezouar Houcine	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	<b>»</b>	Kari Mohammed		•	
Azzedine Mohamed	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	<b>&gt;</b>	Meddah Mohammed	•••••	>	
Ali Moussa Mostefa		» »	Fechoul Tayeb	• • • • • • • • • • • •	Lahlaf	
Fares Kheira		*	Vve Arabi Bakhta		<b>&gt;</b>	
Benhattab Ahmed		Hadjadj	Soubih Mokhtar	A	mmi Mousse	
Touil Abdelkader Djebli Ahmed	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	<b>»</b>	Benyoub Mohamed	••••••	>	
Guerraoui Benabdellah .	••••••	<b>»</b>	Boudalia Mohamed Bekhoukha Abed		<b>&gt;</b>	
Abdellaoui M'Hamed		<b>&gt;</b>	Vve Meghaoui Halima .		,	
Vve Boukhrissa Fatma		. 《	Chedoudi Dillali		•	
Arroum Hamou	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	<b>»</b>	Ouhab Kheira Vve Meddahi Mériem		<b>&gt;</b>	
Bouakaz Benaïssa	S	idi Lakhdar	Ramdane Maarouf		<b>&gt;</b>	
Bouberina Abdelkader		>			_	
Kennab Bakhta Terka Mohamed	•••••	*	Tabet Abdelkader Vve Makhlouf Khédidja	•••••	Ouarizane	
Hagani Belkacem		» »	Vve Aliane Khédidja	**********	, ,	
Kadri Abdelkader		<b>&gt;</b>	Adjel Benmoussa		Minh annie	
Fernane Anaya dite Latin		•	Benzeram Mohamed		Tighennif	
Belkhodja Abdelkader .		Khadra *	Bouchellil Mohamed		<b>&gt;</b>	
			Daoud Ahmed	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•	
Chenoune Fatma Karamane Mohamed	•••••	Achaacha	Heldjam Abdelkader Benaoum Mohamed		<b>&gt;</b>	
Baali M'Hamed	***********	<b>&gt;</b>	Dinar Hadj Trari		<b>&gt;</b>	
		*	Deddoouche Hadi Mokhts	ar	<b>&gt;</b>	
Abdelaoui Amar Slimani Maazouza	······ o	ued Maalah	Boutine Boualem		>	
		>	Azaiz Benyahia	• • • • • • • • • • • • •	<b>&gt;</b>	
Benzamma Moumena Vve	A		Dounane Chergui		<b>&gt;</b>	
kader Rahab Bouabdellah	Oued Rhiou (	Dued Rhiou	Guenouni Benzerga		<b>&gt;</b>	
Ilkitabuanu	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•	Hanifi Benabdellah		<b>&gt;</b>	

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Guenouni Larbi		Tighennif
Hamdane Bouazza	•••••	>
Boussaid Abdelkader .		>
Fatmi Kheira Merbah Abderrahmane	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
Merban Abderranmane Dinar Said		<b>&gt;</b>
Fellah Aoued Ould Ah		<b>&gt;</b>
Mazouze Hassaine		. *
Aoumeur Benameur		El Bordi
Kessas Kaddour		»
Ykhlef Benali		>
Bendjabour Djelloul .		>
Alem Habib		<b>»</b>
Saddouki Kheira		*
Vve Hellel et héritiers Vve Hallal Abdelkader	******	<b>&gt;</b>
ve Hanai Abdeikader		>
Boutalbi Djelloul		Oued El Abtal
Ayadi Hachemi	•••••	<b>»</b>
Guenouni Djelloul		>
Hamou El Hadj Chabai		<b>»</b>
Brahmi Abdelkader		>
Héritiers Boukhenouna	Habib	>
Heriem Ali		El Hachem
Mekaoui Larbi		<b>&gt;</b>
Mazoudj Abdelkader .		<b>»</b>
Azaiz Mecherki		>
Mechri Ali	•••••	>
Ouchene Djillali		Sidi Kada
Boussaada Belkacem .		>
Vve Salmi Abdelkader		>
Belabes Abdelkader		>
Chouaib Mohammed .		>
Ahcène Benabdellah	• • • • • • • • • • • • • • • •	*
Chaoul Mohamed		Aouf
Aid Ahmed		»
Boudinar Mohammed .		Khaloula

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 22, 24, 25 et 28 octobre 1966 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 22 octobre 1966, M. Kaci Bouazza est nommé en qualité d'administrateur civil de 2ème classe, 1er échelon.

Par arrêté du 22 octobre 1966, M. Amor Chérif est nomme en qualité d'administrateur civil de 2ème classe, 1° échelon

Par arrêté du 22 octobre 1966, M. Mohamed Zinet est nommé à l'emploi d'administrateur civil de 2ème classe, 1° échelon.

Par arrêté du 24 octobre 1966, M. Khelil Benmati est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 1°r échelon.

Les dits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Par arrêté du 25 octobre 1966, la démission présentée par Mile Hadda Merouani, secrétaire administratif de classe normale, 1° échelon, est acceptée à compter du 25 septembre 1966

Par arrêté du 28 octobre 1966, M. Bounoua Bounoua est radie, sur sa demande, à compter du 1° septembre 1966, du cadre de l'administration départementale.

Par arrêté du 28 octobre 1966, M. Djilali Chebli est radié, sur sa demande, à compter du 1er septembre 1966, du cadre des secrétaires administratifs de préfecture.

Par arrêté du 28 octobre 1966, M. Abdelmadjid Khaldi est radié, à compter du 24 juillet 1966, du cadre des secrétaires administratifs de préfecture.

Par arrêté du 28 octobre 1966, M. Slimane Makhlouf est radié, sur sa demande, à compter du 1° octobre 1966, du cadre des secrétaires administratifs de préfecture.

Par arrêté du 28 octobre 1966, Mile Malika Messaoudi est radiée, sur sa demande, à compter du 1° octobre 1966, des cadres des secrétaires administratifs de préfecture.

Par arrêté du 28 octobre 1966, M. Ali Benterkia est nommé en qualité de secrétaire administratif de préfecture (préfecture de Médéa).

Par arrêté du 28 octobre 1966, M. Maâmar Hachemi est nommé en qualité de secrétaire administratif de préfecture (préfecture de Saïda).

Par arrêté du 28 octobre 1966, M. Kamel Megourra est nommé en qualité de secrétaire administratif de préfecture (préfecture d'Annaba).

Par arrêté du 28 octobre 1966, Mile Kheira Messaoudi est nommée en qualité de secrétaire administratif de préfecture (préfecture d'Oran).

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

#### MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Occret n° 66-332 du 15 novembre 1966 portant virement de crédits au budget de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constiaution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment son article 4 bis modifié par l'ordonnance n° 66-225 du 29 juillet 1966 :

Vu le décret n° 66-2 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret n° 66-7 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 66-15 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre du travail et des affaires sociales ;

#### Décrète :

Article 1°. — Est annulé sur 1966, un crédit d'un million trois cent soixante six mille cinq cents dinars (1.366.500 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1966, un crédit d'un million trois cent soixante six mille cinq cents dinars (1.366.500 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de la justice, garde des sceaux et le ministre du travail et des affaires sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publé au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1966.

# ETAT « A »

CHAPITRES			
Olan IIIwab	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA	
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE		
	MOYENS DES SERVICES		
	1ère Partie		
31-61	Personnel — Rémunérations d'activité Services extérieurs des affaires sociales — Rémunérations principales	6.50 <b>0</b>	
	MINISTERE DU TRAVAIL	0.000	
	ET DES AFFAIRES SOCIALES TITRE III	. •	
	MOYENS DES SERVICES Sème Partie		
	Charges sociales		
33-93	Sécurité sociale : cotisations dues par l'Etat	20.000	
*	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 3ème Partie		
	Action éducative et culturelle		
43-47	Subvention au secours national algérien	1.000.000	
	Total des crédits annulés au ministère du travail et des affaires sociales	1.020.000	
`	MINISTERE DE LA JUSTICE TITRE III MOYENS DES SERVICES		
	4ème Partie		
34-24	Matériel et fonctionnement des services		
34-92	Services pénitentiaires — Charges annexes	60.000	
	- <del></del>	150.000	
	5ème Partie Travaux d'entretien		
35-11	Entretien des immeubles des services extérieurs	130.000	
	Total des crédits annulés au ministère de la justice	340.000	
	Total général des crédits annulés	1.366.500	
	ETAT « B »		
CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA	
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE		
	TITRE III  MOYENS DES SERVICES  1ère Partie		
	Personnel — Rémunérations d'activité		
31-62	Services extérieurs des affaires sociales — Indemnités et allo- cations diverses	6.500	
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES TTITRE III		
	MOYENS DES SERVICES		
	lère Partie Personnel — Rémunérations d'activité		
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	20.00 <b>0</b>	
	TTTRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 7ème Partie		
	INTERVENTIONS PUBLIQUES  7ème Partie  Action sociale et prévoyance		
47-01	INTERVENTIONS PUBLIQUES 7ème Partie	1.000,00 <b>0</b>	

#### ETAT «B» (suite)

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA	
	MINISTERE DE LA JUSTICE		
	TITRE III MOYENS DES SERVICES		
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité		
<b>3</b> 1-13	Services judiciaires — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	30.000	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	v 9	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	10.000	
34-03	Administration centrale — Fournitures	20.000	
34-04	Administration centrale — Charges annexes	20.000	
34-12	Services judiciaires — Matériel et mobilier	50.900	
34-22	Services pénitentiaires — Matériel et mobilier	60.000	
<b>34-91</b>	Parc automobile	150.000	
	Total des crédits ouverts au ministère de la justice	340.000	
	Total général des crédits ouverts	1.366.500	

# MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 8 août et 21 octobre 1966 portant agrément d'avocats près la cour suprême.

Par arrêté du 8 août 1966, est agréé pour exercer son ministère près la cour suprême, M° El Hassar Abdelkader, avocat au barrecu d'Oran.

Par arrêté du 21 octobre 1966, est agréé pour exercer son ministère près la cour suprême, M° Tidafi Abdelmadjid, avocat su barreau d'Alger.

Arrêtés du 8 novembre 1966 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêtés du 8 novembre 1966, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'algérien, dans les conditions de l'article 11-1° de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

- M. Abdelkader ben Mohammed, né le 5 juin 1945 à Miliana (El Asnam), qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Abdelkader :
- M. Abdelaziz ben Mohamed, né le 2 décembre 1945 à Oran, qui s'appellera désormais : Mohamed Abdelaziz ;
  - M. Sidi Mohamed ben Sliman, né le 7 avril 1946 à Oran;
- M. Mohamed ben Bouchaib, né le 17 janvier 1945 à Berrouaghia (Médéa) ;
  - M. Abdelkader ben Ahmed, né le 6 août 1946 à Oran ;

Mile Aïcha bent Abdelouahad, née le 9 octobre 1946 à Oran, qui s'appellera désormais : Abdelwahad Aïcha ;

Mlle Zohra bent Mohammed, née le 12 janvier 1947 à Miliana (El Aspam), qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Zohra :

M. Bel-Hadj Mokhtar, né le 9 décembre 1946 à El Braya (Oran) :

Mlle Zakia bent Mohammed, née le 14 octobre 1946 à El Kala (Annaba), qui s'appellera désormais : Sabri Zakia ;

# MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés des 19 et 26 avril, 3 et 21 mai, 17, 21 et 22 juin et 13 juillet 1966 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 19 avril 1966, la démission de M. Abdelrahmid Soussi, agent de bureau dactylographe, est acceptée à compter du 1er mars 1966.

Par arrêté du 19 avril 1966, Mlle Messaouda Bouhassane est rayée des effectifs des dactylographes.

Par arrêté du 26 avril 1966, la démission de Mme Rabia Oubahloul, secrétaire administratif de classe normale, 1er echelon, est acceptée à compter du 1er mars 1966.

Par arrêté du 3 mars 1966, il est mis fin aux fonctions de M. Abderrahmane Ali Smail chargé de mission, à compter du 1° juin 1966.

Par arrête du 3 mai 1966, il est fin, pour abandon de poste, aux fonctions de Mlle Krima Bouroub, dactylographe, à compter du 1er février 1966.

Par arrêté du 3 mai 1966, il est mis fin, pour abandon de poste, aux fonctions de Mile Latifa Benachenou, sténodactylographe, à compter du 14 mars 1966.

Par arrêté du 21 mai 1966, il est mis fin, pour abandon de poste, aux fonctions de Mlle Keira Ghalem, sténodactylographe, à compter du 12 avril 1966.

Par arrêté du 17 juin 1966, Mîle Aziza Boussehel est rayét des effectifs des dactylographes.

Par arrêté du 21 juin 1966, la démission de M. Makhlouf Derrough, agent de bureau, est acceptée à compter du 7 mars 1966.

Par arrêté du 22 juin 1966, M. Belkacem Benhallou est raydes effectifs des agents de bureau, à compter du 2 mai 1966

Par arrête du 22 juin 1966, la démission de M. Mohane Rachid Telmat, agent de bureau, est acceptée à compter d 4 mai 1966. Par arrêté du 13 juillet 1966, il est mis fin, à compter du 1° juillet 1966, aux fonctions de M. Mohamed El Mahdi.

# MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 21 octobre 1966 portant agrément d'un agent chargé des opérations financières auprès de la C.A.R.P.P.M.A.

Par arrêté du 21 octobre 1966, M. Omar Chennit est agréé en qualité d'agent chargé des opérations financières auprès de la C.A.R.P.P.M.A., à compter de la date dudit arrêté.

Arrêté du 12 novembre 1966 portant fixation, pour l'année 1966, du maximum des dépenses de gestion de la caisse d'assurance vieillesse des commerçants et industriels d'Algérie (CAVCIA).

Par arrêté du 12 novembre 1966, la caisse d'assurance vieillesse des commerçants et industriels d'Algérie (C.A.V.C.I.A) peut disposer pour la couverture de ses dépenses de gestion administrative de l'exercice 1966 et pour l'amortissement d'une fraction des déficits antérieurs, d'un prèlèvement maximum égal à 20 % des cotisations et à 50 % des majorations et pénalités de retard, effectivement encaissées au cours de ladite année.

Arrêté du 16 novembre 1966 fixant les conditions de réparation des accidents du travail survenus aux membres bénévoles des organismes de sécurité sociale.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966, portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment son article 8;

Sur proposition du directeur de la sécurité sociale,

#### Arrête:

Article 1°. — Entrent dans le champ d'application de l'article 8, (6°) de l'ordonnance du 21 juin 1966, les personnes élues ou désignées pour exercer, à titre bénévole, les fonctions définies ci-après, dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de bénéficier à un autre titre, de la législation sur les accidents du travail, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ces fonctions.

- Art. 2. Les fonctions visées à l'article 1° du présent arrêté s'entendent exclusivement de :
  - § 1er) Régime général de la sécurité sociale :

Membres des conseils d'administration ou comités de gestion ou commissions fonctionnant auprès des conseils d'administration ou comités de gestion, des organismes du régime général non agricole de sécurité sociale.

- § 2) Organisations spéciales et régimes spéciaux de sécurité sociale :
- a) membres des conseils d'administration, comités ou commissions constitués auprès des collectivités, services et organismes qui, énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 1950 portant application de l'article 3 de la décision n° 49-045 relative à l'assurance obligatoire contre les accidents du travail, servent directement à leur personnel les prestations d'accidents du travail prévues par l'ordonnance du 21 juin 1966.
- b) membres des conseils d'administration, comités ou commissions des organismes spéciaux non agricoles de sécurité sociale, y compris les régimes d'assurance veillesse des non salariés.
  - § 3) Contentieux général et contentieux technique de la sécurité sociale :

membres assesseurs, titulaires ou suppléants, des commissions de première instance, des commissions régionales d'invalidité, de la commission algérienne d'invalidité.

- Art. 3. Les obligations de l'employeur, notamment :
- la déclaration en vue de l'immatriculation des personnes visées par le présent arrêté,
- l'affiliation de ces personnes à la caisse sociale dans la circonscription de laquelle l'organisme visé à l'article 2 du présent arrêté, a son siège,
- le versement des cotisations,
- la déclaration des accidents, incombent à la personne, au service ou à l'institution responsable du fonctionnement de l'organisme.
- Art. 4. Le salaire servant de base au calcul des cotisations est égal au double du salaire annuel minimum prévu à l'article 51 de l'ordonnance du 21 juin 1966.
- Art. 5. Le salaire servant de base au calcul des prestations est égal au double du salaire minimum, prévu à l'article 51 de l'ordonnance du 21 juin 1966, tel qu'il est en vigueur soit à la date de l'arrêt de travail résultant de l'accident, de la rechute ou de l'aggravation, soit s'il n'y a pas eu arrêt de travail, à la date de constatation de l'incapacité permanente.
- Art. 6. Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 novembre 1966.

Abdelaziz ZERDANI

### ACTES DES PREFETS

Arrêtés des 27 juillet et 3 août 1966 portant autorisations de pratiquer des prises d'eau sur Aïn Mahakma et Oued Bou Messaoud

Par arrêté du 27 juillet 1966 du préfet du département de Tlemcen, la commune de Béni Saf est autorisée à pratiquer une prise d'eau sur Aïn Mahakma, en vue de l'alimentation en eau potable du centre de Rachgoun.

Le débit maximum, dont la dérivation est autorisée, est fixé à deux (2) litres par seconde (débit continu).

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte notamment :

- a) si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délal fixé à l'article 3;
- b) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;
- c) si les redevances fixées par le présent arrêté ne sont pas acquittées aux termes fixés.

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles, ou à des cas de force majeure.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou névoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public. Cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par l'autorité concédante après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessaires pour l'aménagement du dispositif de prise d'eau et de jaugeage seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire sous le contrôle des ingénieurs du service du génie rural et de l'hydraulique agricole et conformément au projet annexé au présent arrêté. Ils devront être terminés dans un délai maximum de un an, à compter de la date dudit arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service du génie rural et de l'hydraulique, à la demande du permissionnaire

Le permissionnaire devra entretenir en bon état le dispositif de prise d'eau.

Faute de se conformer à cette disposition, il sera mis en demeure par le préfet d'avoir à remettre ces ouvrages en bon état dans un délai fixé.

A l'expiration de ce délai, si la mise en demeure est restée sans effet ou n'a ramené que des résultats incomplets, l'administration pourra faire exécuter d'office, aux frais du permissionnaire, les travaux reconnus nécessaires.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 0,20 DA à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, en une seule fois par période quinquenale et d'avance à la caisse du receveur des domaines de Tlemcen.

Cette redevance pourra être révisée tous les 1° janvier de chaque année.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera:

la taxe fixe de 5 dinars instituée par le décret du 30 octobre 1935, étendue à l'Algérie par le décret du 19 juin 1937, modifié par le décret du 27 mai 1947.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partere des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du 3 août 1966, du préfet du département de Tlemcen, M. et Mme Belkassem Abdellah sont autorisés à pratiquer une prise d'eau par pompage sur Oued Bou Messaoud en vue de l'irrigation de terrains limités par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté qui ont une superficie de 1,5 ha environ et qui font partie de leur propriété.

Le débit moyen dont le pompage est autorisé est fixé à 0,5 litre par seconde. (débit fictif continu).

Le débit total de la pompe pourra être supérieur à 0,5 litre par seconde, sans dépasser 10 l/s, mais dans ce cas, la durée de pompage sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 10 1/s à la hauteur de 30 m (hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage).

L'installation des bénéficiaires (moteur, pompe, tuy ux d'aspiration et de refoulement) sera placée de telle sorte cu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écotlement des eaux dans l'Oued ou la circulation sur le domaine public.

Les agents de l'hydraulique dans l'exercice de leurs 'onctions auront, à toute époque, libre accès aux dites installa ion afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fa l.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée du mois d'avril au mois de septembre). Elle peut être motifiée réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préevis, soit dans l'intérét de la salubrité publique, soit pour préenir ou

faire cesser les inondations, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte, notamment :

- a) si les titulaires n'en ont pas fait usage dans le délai ixé ci-après.
- b) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée.
- c) si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du préfet, sauf le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938.
- d) si les redevances ne sont pas acquittées aux termes fixés.
- e) si les permissionnaires contreviennent aux dispositions ci-dessous.

Les bénéficiaires ne sauraient davantage prétendre à indemnité dans les cas où l'autorisation qui leur est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par les bénéficiaires, dans le cas où le préfet aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'al mentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur Oued Bou Messagud

L'autorisation pourra en outre, être modifiée ou révoquée à toute époque avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit des permissionnaires, si ceux-ci en éprouvent un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le préfet, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont procédé l'octroi de l'autorisation et qu' sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessités par la mise en service des installations de pompage seront exécutés au frais et par les soins des permissionnaires sous le contrôle des ingénieurs de service hydraulique. Ils devront être terminés dans un délai maximum de six mois à compter de la date dudit arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service hydraulique, à la demande des permissionnaires.

Aussitôt les aménagements achexés, les permissionnaires seront tenus d'enlever les échafaudages et les dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers et au domaine public.

En cas de refus ou de négligence de leur part d'effectuer cette manœuvre et temps utile, il y sera procédé d'office et à leurs frais à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjidice des dispositions pénales encourues et de toute action civile cui pourrait leur être intentée à raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée de plein droit au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert au préfet du département de Tiemcen dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation, effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substituent à l'autorisation primitive.

Les bénéficiaires seront tenus d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour la santé publique. Els devront conduire leurs irrigations de façon à éviter la formation de gites d'anophèles.

Ils devront se conformer sans délai aux instructions qui pourront, à ce sujet, leur être données par les agents de l'hydraulique ou du service antipaludique. La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de deux dinars 50 à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, à la caisse du receveur des domaines de Tiemcen.

Cette redevance pourra être revisée le 1° janvier de chaque année.

En sus de la redevance, les permissionnaires paieront : la taxe de cinq dinars instituée par le décret du 30 octobre

1935 étendu à l'Algérie par le décret du 19 juin 1937 et modifié par la décision n° 58-05 homologuée par décret du 31 décembre 1958.

Les permissionnaires seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage de cause.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés

# AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 38 Z.F. du ministre des finances et du plan donnant une treizième liste des agriculteurs français ayant demandé à transférer en France le produit de la réalisation de leur dernière récolte.

Référence. - Avis nº 16 Z.F.

L'avis n° 16 Z.F. publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire n° 23 du 17 mars 1964 a défini les conditions dans lesquelles les agriculteurs français dont les biens ont été nationalisés par application du décret n° 63-388 du 1° octobre 1963 seraient autorisés à transférer en France le produit de la réalisation de leur récolte de vins et céréales, déduction faite des passifs d'exploitation.

Le présent avis a pour objet de publier une treizième liste des agriculteurs français ayant demandé à bénéficier de ces conditions.

Il est rappelé que les créanciers des personnes figurant sur cette liste doivent faire connaître, sous quinzaine, à la banque de ces dernières, par lettre recommandée avec accusé de réception, leurs créances en indiquant la nature et l'échéance.

Les diligences pour le recouvrement des sommes dues incombent aux créanciers.

#### CREDIT LYONNAIS

DEMANDEUR	DOMAINE	ADRESSE	
M. Pérez Eugène Thomas	Telion	8, rue du Pont Mon- tondron.	
Mme Veuve Barthe Yvon	Tlemcen	Résidence Flombières Marseille.	
MM. Menchon Jean	Lourmel	St Cassian Le Muy (Var).	
Pastoureau Edouard	Assi Ben Okba	Logis d'Uffaut - Brice par Cognac.	
Parreno Melchior	Hadjout	28, Cité Verte, Route de St Didier Car- pentras (Vaucluse)	

# BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE (AFRIQUE)

		ī	
M. Montecelli Ferdinand	Misserghin	14 bis, ru Roosvelt	e Franklin - Nimes.

Avis n° 40 du ministre des finances et du plan relatif à l'importation, l'exportation et la réexportation des moyens de palement à destination de l'étranger.

Le présent avis a pour but de codifier les règles qui régissent l'exportation et l'importation des moyens de palement tant en devises qu'en billets de banque algériens par les voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger. Il fixe notamment les tolérances prévues par l'arrêté du 15 juillet 1947 relatif au contrôle douanier des changes.

En conséquence, les avis 21, 24, 34 et 36 du ministre des finances et du plan sont abrogés et remplacés par les dispositions subvantes:

#### I - IMPORTATION.

- a) L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues), des *travellers* chèques et des billets de banque étrangers est autorisée sans limitation de montants.
- b) L'importation des billets de banque algériens est limitée
   à 50 DA par voyageur dans les conditions reprises ci-dessous.

#### II - EXPORTATION.

#### A - Exportation de billets de banque algériens :

Dans le but de permettre aux voyageurs résidant en Algérie et partant en déplacement à l'étranger de disposer, à leur retour, d'une somme destinée à couvrir leurs premières dépenses en Algérie, l'exportation de billets de banque algériens est autorisée dans la limite de 50 DA par personne.

# B — Exportation de moyens de paiements en devises :

#### a) Allocation touristique:

Tout voyageur ayant la qualité de résident en Algérie se rendant à l'étranger (y compris les pays de la zone franc), titulaire d'un passeport individuel en cours de validité, peut prétendre à une allocation en devises dont le montant est fixé ainsi qu'il suit :

- 1° A la contre-valeur de 700 DA par an dans le cas où le voyage est effectué par voie aérienne ou maritime.
- 2° A la contre-valeur de 300 DA par an si le voyage est effectué autrement que par voie maritime ou aérienne.

Dans les deux cas, le titre de transport doit être visé par l'intermédiaire agréé.

Les enfants âgés de moins de 15 ans inscrits sur le passeport de l'un de leurs parents ou titulaires eux-mêmes d'un passeport établi en leur nom propre, peuvent obtenir une allocation de 350 DA dans le cas où ils se déplaceraient par voie maritime ou aérienne et de 150 DA dans l'hypothèse d'un déplacement par voie autre que maritime ou aérienne.

Les personnes physiques de la nationalité de l'un des pays ayant passé avec l'Algérie un accord de clearing, ne peuvent en aucune façon être considérées comme résident algérien. L'allocation touristique ne peut leur être attribuée que conformément aux avis réglementant nos relations financières avec ces pays ou par le débit d'un compte en dinars algériens convertibles.

#### b) Allocation voyage:

Tout voyageur ayant la qualité de résident algérien se rendant dans l'un des pays de la zone franc autre que l'Algérie, peut, outre l'allocation touristique susvisée, prétendre à une allocation en une monnaie disponible de la zone dont le montant est fixé à la contre-valeur de 500 DA par voyage si celu-ci est effectué par voie maritime ou aérienne. A cet effet, le voyageur devra présenter son titre de transport qui sera visé par l'intermédiaire agréé. Le montant de l'allocation est fixé à la contre-valeur de 250 DA (deux cent cinquante dinars algériens) par voyage pour les enfants de moins de 15 ans se déplaçant par voie maritime ou aérienne.

Les frontaliers ne bénéficient pas de cette mesure ; d'autres dispositions les concernant seront prises ultérieurement.

Les personnes physiques de la nationalité de l'un des pays ayant passé avec l'Algérie un accord de clearing, ne peuvens en aucune façon être considérées comme résident algérien L'allocation voyage ne peut leur être attribuée que conformément aux avis réglementant nos relations financières avec ces pays ou par le débit d'un compte en dinars algériens convertibles.

#### III - REEXPORTATION.

L'alinéa « a » du paragraphe I ci-dessus ne soumet à aucune restriction l'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues), des travellers chèques et des billets de banquétrangers.

L'instruction n° 5 du 25 octobre 1965 permet la réexportation par les voyageurs non-résidents du reliquat non utilisé en Algérie, sur production de l'attestation délivrée par l'administration des douanes et annotée par les banques intermédiaires agréées à l'occasion des opérations de change.

Aux termes du présent avis, cette réexportation n'est possible que sur déduction 'u montant des dépenses engagées en Algérie par les voyageurs non-résidents durant leur séjour en Algérie Celles-ci sont déterminées sur la base d'un taux journalier minimum fixé à la contre-valeur de 30 (trente) dinars algériens

Le présent avis prend effet à compter du 15 novembre 1966.

#### Emprunt ville a Aiger 6 1/2 % 1954/1955.

Ville d'Alger 6 1/2 % 1954-1955.

10ème tirage d'amortissement du 14 novembre 1966 (numéros sortis).

#### lère tranche :

16 376/17 713

20 839/21 295

#### **2ème** tranche 1955 :

70 464 /71 400

71 403/72 082

72 085/ 667

72 673/ 772

74 144

74 147/ 649

74 655/ 672

72 776/74 141

- Echéance de remboursement : 15 janvier 1967.
- Prix de remboursement pour les deux tranches : 105,24 DA par obligation.
- Guichets domiciliataires : Banque industrielle de l'Algérie et de la Méditerrannée et Banque nationale d'Algérie.

Les numéros suivants, amortis aux tirages précédents, n'ont pas été présentés au remboursement :

#### 1ère tranche :

4 - 13 - 299 - 306.

15.174 - 15.525 à 560 - 15.570 à 574 - 15.713 à 722 - 15.725.

18.578 à 594 - 18.605 à 606 - 18.626 - 18.645 à 649 - 18.657 à 664 16.714 à 715 - 18.722 à 726 - 18.767 à 771 - 18.867 à 868 - 19.911 à 920.

9.201 à 10.000 - 10.184 à 200 - 10.376 à 399 - 10.500 à 699.

5.946 à 980 - 5.989 à 6.163 - 6.184 à 191 - 6.194 à 6.200 6.236 à 37 - 6.241 à 299 - 6.320 à 329 - 6.335 à 389 - 6.393 à 6.746 - 6.754 à 7.391 - 10.700 à 789 - 10.798 à 876.

17.751 à 972 - 17.983 à 18.067 - 18.078 à 085 - 18.101 à 128 18.132 à 137 - 18.141 à 145 - 18.148 à 270 - 18.351 à 477.

20.301 à 305 - 20.369 à 449 - 20.456 à 575 - 20.586 à 610 26.651 à 665 - 20.669 à 817 - 20.836 à 838.

#### 2ème tranche:

88.630 à 639 - 88.841 à 846 - 88.989 à 991 - 89.184 à 186 39.491 - 90.136 à 152 - 90.673 à 676 - 91.938 à 949.

54.719 à 723 - 54.752 à 775 - 54.851 à 852 - 56.041 à 050 56.083 à 084 - 56.095 à 114 - 56.117 à 118 - 56.144 à 49 - 56.182 } 189 - 56.254 à 56 - 56.484 à 59.000 - 59.701 à 981.

93.436 à 93.500 - 93.534 à 638 - 93.649 à 58 - 93.660 à 661 13.664 à 787 - 93.838 à 841 - 93.849 à 850 - 93.853 à 857 - 93.867 3.878 - 93.889 à 94.024 - 94.030 à 165 - 94.201 à 261 - 96.762 4.772 - 96.773 à 796 - 96.802 à 901 - 96.952 à 97.151.

78.004 à 008 - 73.509 à 80.358.

MARCHES. - Mise en demeure d'entrepreneur

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

#### CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE DE TIZI OUZOU

La Nouvelle hydraulique algérienne (N.H.A.) à Touggourt, Bd de l'Indépendance, titulaire du marché du 30 octobre 1964, approuvé par le préfet du département de Tizi Ouzou, le 2 novembre 1964, sous le n° 25.429, relatif à la pose de canalisations d'eau de l'Arbaa Naït Irathen à Béni Douala, est mise en demeure d'avoir à reprendre les travaux ci-dessus césignés dans un délai de 20 jours à compter de la date de lublication du présent avis au Journal officiel de la République elgérienne démocratique et populaire.

Faute par ladite société de satisfaire à cette mise en demeure cans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

#### ASSOCIATIONS — Déclaration

Date : 20 juillet 1966. — Déclaration à la sous-préfecture : Touggourt. Titre : Coopérative scolaire de l'école de N'Sigha Siège social : N'Sigha, Touggourt.